

SERVICES SOCIAUX

SSIG

D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



PROPOS LIMINAIRES

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi dite « MOLLE ») a précisé, à travers son article 2, que les activités effectuées en faveur des personnes défavorisées, lorsqu'elles sont financées par des collectivités publiques, sont effectuées par des organismes à gestion désintéressée agréés par l'Etat. C'est cette loi qui a créé les articles L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et suivants relatifs aux agréments.

Cette réglementation qui concerne les associations SOLIHA est issue de la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. La directive en question a pour but de lever les obstacles à l'établissement des entreprises dans toute l'Union Européenne, simplifiant les régimes d'autorisation.

La libéralisation des services au sein de l'Union Européenne par cette directive a néanmoins été limitée dans son champ d'application.

TABLE DES MATIÈRES

I. LES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'ETAT ET LEURS STATUTS	P. 3
II. LES ACTIVITÉS AGRÉÉES : UNE REDÉFINITION DES SERVICES SOCIAUX RELATIFS AU LOGEMENT SOCIAL	P. 4
1. La maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)	4
2. L'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)	5
3. L'intermédiation locative et la gestion locative sociale	6
III. GUIDE DU DÉCIDEUR PUBLIC : BIEN RÉALISER CES ACTIVITÉS	P. 7
1. La convention de subvention	7
2. Les marchés publics : une obligation de recourir aux organismes agréés	9
IV. ANNEXES	P. 10
1. Modèle règlementaire de convention de subvention pour un montant entre 23 000 et 500 000 euros sur 4 ans	10
2. Modèle règlementaire de convention de subvention pour un montant supérieur à 500 000 euros sur 4 ans	15
3. Exemple de clauses type à insérer dans un marché public entrant le champ d'activités des organismes agréés	22

L'article 2 de la directive énumère plusieurs secteurs où la liberté d'établissement (ou d'exercice de la profession) est limitée : les agences de travail intérimaire, jeux d'argent, les activités de sécurité privée ou encore les notaires et les huissiers nommés par les pouvoirs publics.

Les services sociaux relatifs au logement social sont expressément exclus par l'article 2, paragraphe 2, point j, au motif que l'action sociale demeure régie par le droit des États membres. Cette exclusion est conditionnée par le fait que les prestataires effectuant ces missions doivent être mandatés par l'Etat ou un établissement public »

Cela signifie qu'il est possible, pour un Etat européen, d'imposer des règles spécifiques dans le domaine du logement social, et de mandater des organismes spécifiquement pour ces prestations : c'est la raison d'être des agréments prévus à l'article L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation.

I. LES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'ÉTAT ET LEURS STATUTS



La France a traduit l'exclusion des services sociaux relatifs au logement social du champ d'application de la libéralisation opérée par la directive Services, en encadrant l'exercice de cette activité. Il a été ainsi créé une procédure d'agrément pour les services sociaux relatifs au logement social.

Un agrément désigne un accord donné par une autorité à l'exécution d'un projet nécessitant son autorisation ou son avis préalable¹. Il est en toute logique impossible d'exercer les missions dédiées au logement social, lorsque le prestataire ne dispose pas de cette autorisation.

La circulaire du 6 septembre 2010² relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées rappelle que tout organisme à gestion désintéressée peut être agréé. Il n'est donc pas visé un organisme à statut particulier mais bien l'ensemble des organismes qui ont une gestion désintéressée des activités pour lesquelles ils sollicitent un agrément, c'est-à-dire, qui sont « gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation »

Les premiers acteurs sur ce champ sont les associations dont les statuts sont définis dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toutefois, les autres organismes à but non-lucratif comme, par exemple, les fondations, les groupements d'intérêt public peuvent aussi prétendre, pour leur partie d'activité à gestion désintéressée, à être agréés.

Les sociétés commerciales (les unions d'économie sociale, SCI, SARL...) peuvent aussi se voir agréées dès lors que leur gestion est désintéressée et que cet engagement est inscrit dans leurs statuts.

*Il est en toute
logique impossible
d'exercer les
missions dédiées
au logement
social, lorsque
le prestataire ne
dispose pas de cette
autorisation.*

1. S. Braudo, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles & A. Baumann, avocat au Barreau de Paris

2. Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées BO MEEDDM n°2010/17 du 25/09/10 – NOR : DEVU1017090C



II. LES ACTIVITÉS AGRÉÉES : UNE REDÉFINITION DES SERVICES SOCIAUX RELATIFS AU LOGEMENT SOCIAL

Avant la réforme introduite par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, il existait plus d'une trentaine d'agrément dans le domaine des services sociaux relatifs au logement social.

La réforme a permis d'apporter une meilleure lisibilité en laissant place à seulement trois grandes catégories d'agrément :

- L'activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion (L. 365-2)
- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (L. 365-3)
- L'intermédiation locative et la gestion locative sociale (L. 365-4)



1. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE D'INSERTION (MOI)

L'activité comprend l'ensemble des opérations concourant au développement ou à l'amélioration de l'offre de logements d'insertion, de résidences sociales ou d'hébergement des personnes vulnérables, fragiles et défavorisées. Sont ainsi visées les opérations d'acquisition, de construction, de réhabilitation en tant qu'opérateur direct ou en tant que preneur à bail ou par convention d'usufruit ou attributaire de logements, l'acquisition de fonds de commerce et d'hôtels meublés.

Cette autorisation administrative permet de bénéficier pour les opérations des prêts à taux bonifiés de la Caisse des dépôts et consignations tels que le Prêt logement aidé d'intégration (PLAI), le Prêt habitat privé (PHP) et le Prêt à la réhabilitation (PAM) ; mais également de prêts directement à l'organisme pour la production nouvelle et l'entretien du parc détenu tels que le Prêt haut de bilan à taux bonifié (PHBB) ou le prêt GAIA (Portage foncier).

Les organismes MOI cotisent à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) leurs permettant de bénéficier d'un suivi et appui en cas de fragilité financière via un protocole de prévention ou de consolidation, d'une garantie gratuite pour les prêts PLAI ainsi que de subventions issues du Fonds de soutien à l'innovation (FSI) pour des projets de modernisation, d'innovation et de professionnalisation.

L'agrément présente également l'avantage d'une fiscalité immobilière réduite offrant une aide indirecte pour la production nouvelle comme l'exonération ou un taux réduit des droits d'enregistrement et de publicité foncière lors de l'acquisition, d'un taux réduit de TVA lors du montage de l'opération via la livraison à soi-même, mais aussi l'exonération ou le dégrèvement de la Taxe foncière des propriétés bâties (TFPB)...





2. L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE (ISFT)



Cet agrément habilite les organismes à effectuer les missions suivantes :

- ➔ **L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques**, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- ➔ **L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement**, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- ➔ **L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation** ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour les logements mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité.
- ➔ **La recherche de logements** en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- ➔ **La participation aux réunions des commissions d'attribution** des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.



3. L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET LA GESTION LOCATIVE SOCIALE

Il autorise l'organisme à effectuer les missions suivantes :



- ➔ **La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé** pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- ➔ **La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs** autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.
- ➔ **La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées** auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.
- ➔ **La location d'un hôtel** destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- ➔ **Les activités de gestion immobilière** en tant que mandataire.
- ➔ **La gestion de résidences sociales.**

CES ACTIVITÉS, SONT RÉGIES PAR LE RÉGIME DES AGRÉMENTS DÈS LORS QUE TROIS CONDITIONS SONT RÉUNIES :

- La prestation doit être effectuée **en faveur de personnes et des familles dites « défavorisées »** définis à l'article L. 301-1 du CCH³.
- L'organisme qui réalise l'activité doit être mandaté par une collectivité publique. Ce mandatement se caractérise par la contractualisation d'une **convention de subvention ou d'un marché public**.
- Le bénéficiaire de l'action doit avoir à sa charge **un coût inférieur à 50 %**.

EXEMPLE D'ACTIVITÉ DANS LE CHAMP ET HORS CHAMP DES SERVICES SOCIAUX DU LOGEMENT SOCIAL

ACTIVITÉ HORS CHAMP

- Mandat de gestion immobilière visant une population aux ressources diversifiées.
- L'aide au repérage, le traitement des logements indignes et l'accompagnement des familles n'ayant pas de difficultés particulières
- Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées sans conditions de ressource

Ces prestations peuvent être réalisées par tout opérateur économique.

ACTIVITÉ ENCADRÉE PAR LES AGRÉMENTS

- Mandat de gestion immobilière visant exclusivement des personnes en situation d'exclusion sociale
- L'aide au repérage, le traitement des logements indignes et l'accompagnement des familles visant une population avec de faibles ressources
- Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées avec des revenus inférieurs aux plafonds HLM

Ces prestations ne peuvent être réalisées que par les organismes agréés, dès lors que les trois conditions ci-dessus sont remplies.

3. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir

III. GUIDE DU DÉCIDEUR PUBLIC : BIEN RÉALISER CES ACTIVITÉS



Lorsqu'un décideur public souhaite réaliser une des prestations visées par l'article L. 365-1 du CCH au bénéfice uniquement des populations fragilisées, il doit faire appel aux organismes agréés par l'Etat. Le décideur peut conclure une convention de subvention avec l'organisme à l'initiative du projet, ou conclure un marché public, qui fera l'objet d'un appel d'offres particulier lorsque la collectivité publique est à l'origine du projet.

1. LA CONVENTION DE SUBVENTION

A. L'INITIATIVE ASSOCIATIVE

Lorsque l'action est initiée et menée par une association agréée, la collectivité peut lui verser une subvention. Autre variante, le projet est à l'initiative de l'organisme, qui s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par la collectivité publique. Il s'agit d'une démarche de co-construction des politiques publiques permettant aux personnes publiques de s'appuyer sur l'expertise des associations pour établir un diagnostic des besoins d'intérêt général sur leur territoire. Sur cette base, la collectivité publique invite les associations intéressées à faire connaître leurs projets susceptibles de s'inscrire dans cette politique publique. La procédure doit impérativement respecter l'initiative des associations et rester dans le cadre d'une démarche subventionnée, à défaut de quoi elle encourt un risque d'annulation pour non-respect des règles de la commande publique.

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, **justifiées par un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les organismes agréés, de ce fait, sont reconnus par les pouvoirs publics comme des Services sociaux d'intérêt général (SSIG) et leur activité présente dès lors un caractère d'intérêt général.

Dans le cadre de la circulaire du 29 septembre 2015⁴, le Premier Ministre a demandé aux Préfets et aux ministres de « favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général » et de privilégier « le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs ».

Cette circulaire propose des documents types pour les conventions de subvention.

La subvention en numéraire à la différence d'un prix versé dans le cadre d'un marché public ne correspond pas à la valeur économique du service rendu. Il n'y a pas de lien direct entre la somme versée et l'action réalisée. L'annexe 1 de la circulaire précise à ce titre qu'une étude précisément déterminée, réalisée pour le compte d'une collectivité et donnant lieu à une rémunération spécifique constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux. En revanche, elle indique qu'une association peut être subventionnée pour mener des études et des actions de promotion à son initiative dans un domaine donné et une action peut être dans ce cadre à bon droit subventionnée à 100% (Conseil d'Etat, Sec. 6 juillet 1990, n°88224).



Les organismes agréés, de ce fait, sont reconnus par les pouvoirs publics comme des Services sociaux d'intérêt général (SSIG) et leur activité présente dès lors un caractère d'intérêt général.

4. la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, qui abroge la circulaire dite « Fillon » du 18 janvier 2010.

De plus, la subvention peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc...). Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général, ce qui suppose l'établissement d'un budget prévisionnel. Il est cependant possible, à la faveur de la mise en œuvre du projet que l'association réalise un excédent. Cet excédent, sous peine d'être repris par l'autorité publique, doit pouvoir être qualifié de raisonnable lors du contrôle de l'emploi de la subvention.

B. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION

LA SUBVENTION CONSTITUE-T-ELLE LA CONTREPARTIE D'UN SERVICE RENDU ?

OUI

LA CONVENTION PEUT ÊTRE REQUALIFIÉE EN MARCHÉ PUBLIC

- Réalisation d'une étude par un organisme au profit d'une collectivité publique, moyennant une rémunération spécifique.⁵
- Sommes versées par une collectivité locale à une radio locale en contrepartie d'obligations contractuelles. Ex. : information sur la vie locale, bulletin d'informations, etc.
- Crédits budgétaires alloués par l'État aux organismes publics de recherche en contrepartie de prestations de recherche fondamentale ou appliquée, déterminées par contrat.⁶
- Subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix de marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées

NON

IL S'AGIT BIEN D'UNE SUBVENTION

- Subventions globales versées à ce même organisme par une ville et une chambre de commerce en fonction de perspectives générales d'actions. Cet organisme effectue des études, informe et conseille les communes et les entreprises de la région.⁷
- Subventions versées par des collectivités locales à une association pour le financement d'un festival, même si le nom des parties versantes est mentionné dans les programmes de spectacles. Cette seule mention n'est pas constitutive d'une prestation de services individualisée en rapport avec les sommes versées. Faute d'engagement de l'association quant au prix de vente des billets, les subventions ne sont pas directement liées au prix de vente de ces billets ; elles ne constituent pas un complément de prix.⁸
- Subvention versée par une commune à un organisateur de salons professionnels dès lors que ce dernier n'a souscrit aucune obligation en contrepartie des sommes versées.⁹

Lorsque la somme ne constitue ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, ni le prix ou complément de prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers, **la subvention n'est jamais imposable à la TVA.**

Les modèles réglementaires de convention de subvention prévues par la circulaire du 29 septembre 2015 permettent de retranscrire juridiquement l'initiative associative.

Lorsque le financement intervient dans le cadre d'une subvention de fonctionnement attribuée pour le financement du fonctionnement général de l'association ou d'une opération dont elle a pris l'initiative, ne mettant à la charge de l'association aucune obligation particulière en matière tarifaire et ne répondant pas à un besoin identifié et commandé par la collectivité publique, cette subvention est hors champ d'application de la TVA.

En revanche, lorsque le projet répond à un besoin particulier d'un organisme public et que la subvention allouée apparaît comme le prix du service rendu à la collectivité publique versante, la subvention sera dans le champ d'application de la TVA. Dans ce cas, il s'agit, en réalité, sur le plan juridique comme fiscal, d'un marché public, qui est un autre mode de contractualisation impliquant une procédure de mise en concurrence, contrairement à une subvention. De même, une subvention est dans le

5. Conseil d'Etat, 6 juill. 1990, n° 88224

6. BOI-TVA-BASE-10-10-10, 320.

7. Conseil d'Etat, 6 juill. 1990, n° 88224

8. Conseil d'Etat, 2 juin 1999, n° 191937

9. Conseil d'Etat, 8 juill. 1992, n° 80731

champ d'application de la TVA lorsque, par convention, l'association s'engage vis-à-vis de l'autorité administrative qui la finance, à appliquer à certaines catégories d'utilisateurs ou clients un prix inférieur au prix de revient de la prestation, en contrepartie de la subvention allouée qui vient compenser la politique tarifaire imposée par l'administration. La subvention qui complète le prix normal que devrait acquitter l'utilisateur, bénéficiaire du service, voire qui se substitue au prix qu'aurait dû payer l'utilisateur, constitue donc un élément du prix d'une prestation économique, passible de la TVA.

Une subvention dans le champ d'application de la TVA sera effectivement assujettie à la TVA si l'activité qu'elle finance est assujettie à la TVA. Mais elle peut être exonérée de TVA si l'activité à laquelle elle est affectée est elle-même exonérée de TVA.

2. LES MARCHÉS PUBLICS : UNE OBLIGATION DE RECOURIR AUX ORGANISMES AGRÉÉS



Les organismes agréés peuvent être sollicités dans le cadre des appels d'offres soumis au décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La circulaire du 6 septembre 2010 oblige les collectivités territoriales à recourir aux organismes agréés lorsque le marché vise uniquement les personnes défavorisées définies à l'article L301-1-II du CCH :

« Ainsi, lorsque l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sera à l'initiative d'une mise en concurrence, le cahier des charges des activités prévues en faveur du logement des personnes défavorisées précisera obligatoirement que les réponses devront être émises par des organismes agréés »

Cette position est confortée par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 novembre 2016 (CAA Lyon, 10 novembre 2016, n°15LY01982) :

« Le Département de la Drôme (...) s'est borné à rappeler que dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique définie par les articles L. 365-1 et suivants du CCH, les candidats doivent être titulaires de l'agrément prévu par ces mêmes dispositions ; que ce rappel des dispositions applicables dans le règlement de la consultation ne saurait porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et de libre accès la commande publique »

« En imposant aux candidats présentant une offre pour chacun des deux lots d'être titulaires d'un tel agrément, le département de la Drôme (...) s'est borné à s'assurer du respect de la réglementation »

Ce qui signifie en définitive que les prestations visées à l'article L. 365-1, lorsqu'elles sont réalisées par des non-agrégés, ne respectent pas la réglementation.

Cette analyse est confirmée par le Cabinet d'avocats Alcyaconseil auquel il a été posé plusieurs questions :

- Doit-on déduire que les collectivités qui ne réservent pas les marchés d'ingénierie sociale financière et technique définie à l'article L. 365-1 aux organismes agréés, ne respectent pas la réglementation, et notamment l'esprit de la circulaire du 6 septembre 2010 et la transposition de la Directive Services ?
- Est-il juridiquement tenable, à l'appui de cette décision, d'affirmer aux collectivités qu'elles sont dans l'obligation d'émettre un appel d'offres restreint lorsqu'il s'agit de ce type de prestation ?



Les réponses du cabinet Alcy conseil :

« Ne peuvent intervenir dans le cadre d'opérations entrant dans le champ des services sociaux du logement social que **des organismes agréés**. Par conséquent, **doivent être écartés** des procédures de passation des marchés publics portant sur le périmètre du SSIG les organismes qui ne sont pas agréés. La circulaire du 6 septembre 2010 ne fait que tirer les conséquences de cette **obligation d'agrément** »

« **Si toute entreprise, qu'elle soit agréée ou non, peut présenter sa candidature à un marché public, cela revient en réalité à retirer toute substance à l'agrément qui ne servirait rigoureusement à rien si ce n'est à pénaliser les organismes dont la gestion est désintéressée qui en sont titulaires par les contraintes et contrôle qui en résultent** »

MISE À JOUR MARS 2018 - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT : UNE DÉCISION CONFORTÉE

Par un arrêt en date du 26 mars 2018, le Conseil d'Etat a confirmé le jugement de la Cour administrative de Lyon.

La haute juridiction administrative réaffirme clairement, l'exclusion des services sociaux relatifs au logement social du champ d'application de la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006, prévue par l'article 2, paragraphe 2, point j :

*« La cour administrative d'appel de Lyon a jugé, **sans erreur de droit**, que les activités mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation sont exclues du champs d'application de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur »*

Les juges confirment au passage la compatibilité de la procédure d'agrément avec la directive européenne :

« La cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que la société X ne pouvait utilement soutenir que les dispositions de l'article L. 365-3 du même code, qui prévoient un agrément pour les organismes qui exercent ces activités, ou celles de son article R. 365-3, qui précisent les conditions de cet agrément, méconnaîtraient les objectifs de la directive »

Enfin, le programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne a été remis en cause en tant qu'il comprenait indirectement une aide aux propriétaires non-défavorisés ainsi que des missions annexes, comme les missions d'assistance aux communes, d'informations collectives, de sensibilisation / formation et de coordination des acteurs locaux. Le Conseil d'Etat a considéré que la présence de ces missions, à la marge, ne remet pas en cause l'action principale auprès des personnes défavorisées :

« La plupart des missions prévues par les documents contractuels correspondaient à celles qui sont mentionnées à l'article R. 365-1 et qu'à supposer que certaines missions aient pu, en théorie, bénéficier à des propriétaires non démunis, l'ensemble du programme avait, en l'espèce, visé des personnes défavorisées ou fragilisées. »

En conclusion, ces deux décisions viennent corroborer l'obligation, pour les organismes publics, d'exiger de la part des candidats à un appel d'offres, la présentation d'un agrément, lorsque la prestation entre dans le champ d'application de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation.



IV. ANNEXES

1. MODÈLE RÉGLEMENTAIRE DE CONVENTION DE SUBVENTION POUR UN MONTANT ENTRE 23 000 ET 500 000 EUROS SUR 4 ANS

MODÈLE SIMPLIFIÉ DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION*

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours** ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).

Entre

YYYY représenté par le/la..... ,
M./Mme..... et désigné sous le terme
« l'Administration », d'une part

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, représentée par la ou le représentant(e) - dûment mandaté(e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [*Préciser par exemple « lutter contre l'illettrisme »*] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [*Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »*] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹⁰ défini en annexe I à la présente convention. L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹¹. (OPTION hors SIEG : L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 201x / pour une durée de X années.¹²

10. Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

11. relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

12. Il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de X EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention. Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (**pour l'État**), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à X% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(CAO) L'Administration verse un montant de [...] euros à la notification de la convention

> Option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 6.

OU

(CPO) Pour l'année 201X, l'administration verse un montant de [...] euros.

Pour les deuxième, (et) troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹³ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur *[les crédits du programme....., article 2, action de la mission LOLF pour l'État*

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le.....

Le comptable assignataire est le [contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de..... pour l'administration centrale de l'État].

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

13. Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqués les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

> **Option** : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le (Ex. État : le ministère/la préfecture/le rectorat de) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention].

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. [Option : *et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III (prévoir une annexe supplémentaire).*]

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée

avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II (option : et III) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ... [tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

PROJET

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
..... € € €
..... € € €

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

2. MODÈLE RÉGLEMENTAIRE DE CONVENTION DE SUBVENTION POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR À 500 000 EUROS SUR SES DEUX DERNIÈRES ANNÉES FISCALES

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 EUR*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique** et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ; Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Entre

YYYYY représenté par, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, représentée par la ou le représentant(e) - dûment mandaté(e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [Préciser par exemple : « lutter contre l'illettrisme »] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹⁵ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne¹⁶]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de X années.¹⁷

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à [...] EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

15. Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association

16. relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012

17. Dans la limite de 4 années

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [X%..] du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 [option : et 5.1 si avance prévue aussi par l'article 5.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à X % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel¹⁸ maximal de X EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de X EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR.

4.3 Pour les deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- pour l'année 201X+1 : EUR (euros),
- pour l'année 201X+2 : EUR (euros),
- pour l'année 201X+3 : EUR (euros) [option si quatrième année],

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- [L'inscription des crédits en loi de finances [pour l'État] ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse XX euros à la notification de la convention. [option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième, (et) troisième (et quatrième) années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

18. Terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme , article 2, action..... de la mission LOLF pour l'État

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le.....

Le comptable assignataire est [le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'administration centrale de l'État].

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 > **Option** : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration (Ex. État : le ministère/la préfecture/le rectorat de) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.]

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret- loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de..... [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social]

Le,

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

PROJET 1

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
..... € € €
..... € € €

a) **Objectif(s) :**

b) **Public(s) visé(s) :**

c) **Localisation :** quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) **Moyens mis en œuvre :** outils, démarche, etc.

PROJET 2

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
..... € € €
..... € € €

a) **Objectif(s) :**

b) **Public(s) visé(s) :**

c) **Localisation :** quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) **Moyens mis en œuvre :** outils, démarche, etc.

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

CONDITIONS DE L'ÉVALUATION :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant
..... »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.»

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2015	2016	2017	2018

Indicateurs quantitatifs :

3. EXEMPLE DE CLAUSES TYPES À INSÉRER DANS UN MARCHÉ PUBLIC ENTRANT LE CHAMP D'ACTIVITÉS DES ORGANISMES AGRÉÉS

Clause type n° 1 à insérer dans le l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) :

Conditions de participation :

Critères de sélection des candidatures :

L'Opérateur doit être agréé pour les actions d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Clause type n° 2 à insérer dans le l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)

Capacité technique :

Fournir l'agrément pour les actions d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ces clauses peuvent également être inscrites dans le règlement de la consultation.



PLUS D'INFORMATION
www.soliha.fr



Guadeloupe



Martinique



Guyane



Mayotte



Nouvelle Calédonie



Réunion

08 12 13 14 15

**Service 0,05 € / min
+ prix appel**





SSIG

SERVICES SOCIAUX
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



SSIG

SERVICES SOCIAUX
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



SSIG

SERVICES SOCIAUX
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

